



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 753**

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE CONSTRUCTION DE PONCEAUX ET DE DRAINAGE DANS LA VILLE ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection et de construction de ponceaux et de drainage dans la Ville sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 11 février 2019, en vertu de la résolution no 22714-02-19;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Michel Morin  
Appuyé par monsieur Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 753, intitulé : « Règlement décrétant des dépenses en immobilisation pour des travaux de réfection et de construction de ponceaux et de drainage dans la Ville et un emprunt de 300 000 \$ nécessaire à cette fin » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.  
(r. 753)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection et de construction de ponceaux et de drainage dans la Ville pour un montant total de trois cent mille dollars (300 000) \$.  
(r. 753)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) sur une période maximale de vingt (20) ans.  
(r. 753)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.  
(r. 753)



ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

(r. 753)

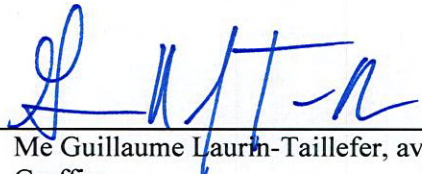
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(r. 753)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MARS 2019.

  
Paul Germain  
Maire

  
Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Greffier

Dépôt du projet :	22714-02-19	11 février 2019
Avis de motion :	22714-02-19	11 février 2019
Adoption :	22757-03-19	11 mars 2019
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		